



DIRECTION GENERALE ADJOINTE
PATRIMOINE ET INFRASTRUCTURES DEPARTEMENTALES

UNITE TECHNIQUE DEPARTEMENTALE LABOURD

ARRETE CONJOINT

portant réglementation de la circulation sur la RD 257
Territoire des communes de MOUGUERRE et LAHONCE

2026/DGAPID/LAB/055

Le Président du Conseil Départemental des Pyrénées-Atlantiques,

Le Maire DE MOUGUERRE,

Le Maire DE LAHONCE,

Vu le Code de la Route,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière ainsi que les textes qui l'ont modifié ou complété,

Vu l'arrêté n° 02-2021 DGAPID du 2 juillet 2021, portant délégation de signature de M. le Président du Conseil départemental à M. le Directeur des Routes et Infrastructures et à Mme et MM. les chefs d'UTD,

Considérant qu'en raison de travaux de renouvellement de revêtement de chaussée, et pour assurer la sécurité des usagers, il convient de réglementer la circulation,

ARRETEMENT :

ARTICLE 1 : A compter du lundi 29 juin 2026 et jusqu'au vendredi 3 juillet 2026, entre 8h00 et 18h00, la circulation des véhicules sera interdite sur la RD 257 entre les PR 5+000 et PR 7+230, communes de MOUGUERRE et LAHONCE, selon les besoins du chantier.

ARTICLE 2 : L'itinéraire de déviation empruntera les RD 936 et RD 312, via le territoire des communes de MOUGUERRE/BRISCOUS/URCUIT/LAHONCE.

ARTICLE 3 : Par dérogation à l'article 1 du présent arrêté, et suivant l'avancement du chantier :

- L'accès aux véhicules assurant une desserte locale pourra être autorisé ;
Seront considérées comme dessertes locales l'accès (aller ou retour) des véhicules :
 - Desservant les riverains à l'intérieur de la zone interdite à la circulation ;
 - Effectuant des livraisons ou des prestations à l'intérieur de la zone interdite à la circulation.
- L'accès des véhicules des forces de l'ordre et des véhicules d'incendie et de secours sera facilité.

ARTICLE 4 : La pré-signalisation et les limites des prescriptions seront indiquées par signaux réglementaires conformes à la signalisation des routes.

Les mentions non desservies seront masquées durant toute la durée de l'interdiction de circuler.

La fourniture, la pose et la maintenance de cette signalisation seront à la charge de l'entreprise COLAS et l'UTD LABOURD qui assureront la maintenance complète et permanente des dispositifs jusqu'à la fin des opérations.

ARTICLE 5 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- ✓ M. le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Direction Départementale des territoires et de la Mer, Unité Sécurité Routière, Gestion de Crise,
- ✓ M. le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques,
- ✓ Mme le Maire de LAHONCE,
- ✓ Mme le Maire de MOUGUERRE,
- ✓ M. le Maire de BRISCOUS
- ✓ M. le Maire d'URCUI
- ✓ M. le Président du Conseil Départemental, Unité Technique Départementale du Labourd, de la Direction Générale Adjointe du Patrimoine et des Infrastructures Départementales,
- ✓ Mme et M. les Conseillers départementaux du territoire du canton NIVE-ADOUR,
- ✓ Entreprise COLAS,

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site <https://publication-actes.le64.fr>.

MOUGUERRE, le

Le Maire

Fabiene HIRIGOYEN

LAHONCE, le
Le Maire

23/06/2026

Madame le Maire
Martine PÉRE

UTD LABOURD, le 18/06/2026

P/Le Président du Conseil Départemental et par délégation,

Le chef de l'UTD Labourd.

Philippe MAZAUD